

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 18 août 2011 portant reconnaissance d'une qualification prévue par l'article 26-IV de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

NOR : DEVP1120150S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de la prévention des risques,
Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;
Vu l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;
Vu les arrêtés du 18 août 2011 portant agrément d'organismes pour effectuer les contrôles prévus par l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 ;
Vu la convention nationale « professionnel du gaz (PG) » du 22 juin 2011 entre, d'une part, les organisations professionnelles CAPEB-UNA-CPC, UECF, UNCP-FFB, SYNASAV et, d'autre part, l'association HabitA+ ;
Vu la demande déposée le 22 juin 2011 par l'association HabitA+ ;
Vu la demande déposée le 12 août 2011 par l'association Qualigaz ;
Vu la demande déposée le 12 août 2011 par la société Dekra Inspection SAS,

Décide :

Article 1^{er}

Les installateurs professionnels satisfaisant aux conditions et contrôles fixés par la convention nationale PG du 22 juin 2011 susvisée bénéficient de la qualification prévue à l'article 26-IV de l'arrêté du 2 août 1977 susvisé pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Article 2

L'association Qualigaz et la société Dekra Inspection SAS sont autorisées, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, à procéder aux vérifications par sondage des installations effectuées par les professionnels cités à l'article 1^{er}, selon les procédures fixées par la convention nationale PG du 22 juin 2011.

Article 3

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de manquement grave aux obligations fixées aux articles 1^{er} et 2 sans que les installateurs et organismes de contrôle concernés puissent faire état d'un quelconque préjudice.

Article 4

L'association HabitA+ transmet, avant le 31 mars de chaque année, à la direction générale de la prévention des risques un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente en matière d'animation, de gestion et d'adaptation du dispositif de qualité professionnelle mentionné dans la convention nationale PG du 22 juin 2011 susvisée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 18 août 2011.

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL